



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**

**Bureau de l'Environnement  
et des politiques de Développement Durable**

**Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD IIC 068**

**Imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société GAZ DE FRANCE pour son site 24 rue  
Auguste Meunier à Chelles (77500)**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu le Protocole d'accord national signé le 25 avril 1996 par Gaz de France et le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire;

Vu l'audit d'environnement réalisé par ICF Environnement (rapport n°51401 du 15 février 1995) sur le site de l'ancienne usine à gaz située 24 rue Auguste Meunier à Chelles;

Vu l'étude hydrogéologique complémentaire réalisé par ICF Environnement (rapport n°23221 du 8 mars 2004);

Vu le rapport d'analyse de qualité des eaux souterraines du site de l'ancienne usine à gaz de Chelles (rapport n°04/con/0052004/v2 du 17 mai 2004) réalisée par ICF Environnement;

Vu le rapport E/06- 34 du 9 janvier 2006 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions afin de mettre en œuvre une surveillance du site;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 2006;

Vu le projet d'arrêté porté par courrier du 2 mars 2006 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas formulé d'observations;

Considérant les risques de transfert de la pollution résiduelle présente dans les sols vers les eaux souterraines du fait notamment du régime hydraulique de l'aquifère;

Considérant les résultats de l'analyse de qualité des eaux souterraines du site de l'ancienne usine à gaz de Chelles (rapport n°04/con/0052004/v2 du 17 mai 2004) réalisée par ICF Environnement;

Considérant la nécessité de détecter toute modification de la qualité des eaux souterraines susceptible de remettre en cause les usages actuels de la nappe alluviale;

Considérant qu'il convient de réaliser des campagnes de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société GAZ DE FRANCE -Direction des Infrastructures - Centre de Services Tertiaires-Réhabilitation des sites, située 14/16 rue Touzet Gaillard 93486 SAINT-OUEN cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elles concernent la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines ainsi que les modalités de cette surveillance.

### **ARTICLE 2 - IMPLANTATION DES PIEZOMETRES**

L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe d'eau souterraine sur son site situé **24, rue Auguste Meunier sur la commune de CHELLES.**

Ce réseau est composé de quatre piézomètres (PZ2, PZ3, PZB' et PZD) dont deux, au minimum, se situent en aval hydraulique.

Ils sont implantés selon les préconisations définies par l'étude hydrogéologique réalisée par la société ICF Environnement en mars 2004.

Le plan d'implantation est joint en annexe.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

***Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.***

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **3.1 – Campagnes d’analyses**

Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d’eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l’environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Niveau de la nappe,
- BTEX
- HAP (total des 6 HAP)
- Ammonium
- Cyanures totaux
- Cyanures libres.

### **3.2 – Transmission des résultats**

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l’inspection des installations classées dans un délai d’un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présentant le bilan de l’évolution annuelle et pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu’une interprétation de l’évolution de la qualité des eaux avec des propositions d’éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager est transmis à l’inspection des installations classées au début de l’année suivante.

### **3.3 – Pollution des eaux souterraines**

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l’inspection des installations classées.

L’exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l’origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe le préfet et l’inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas, échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

### **3.4 – Modification de la surveillance**

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le programme de surveillance de la qualité de la nappe défini par le présent arrêté pourra être allégé ou prendre fin trois ans après le démarrage dudit programme, sur demande argumentée de l’exploitant et après avis de l’inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4- FRAIS**

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS**

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société GAZ DE FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.**

Fait à Melun, le 29 mars 2006

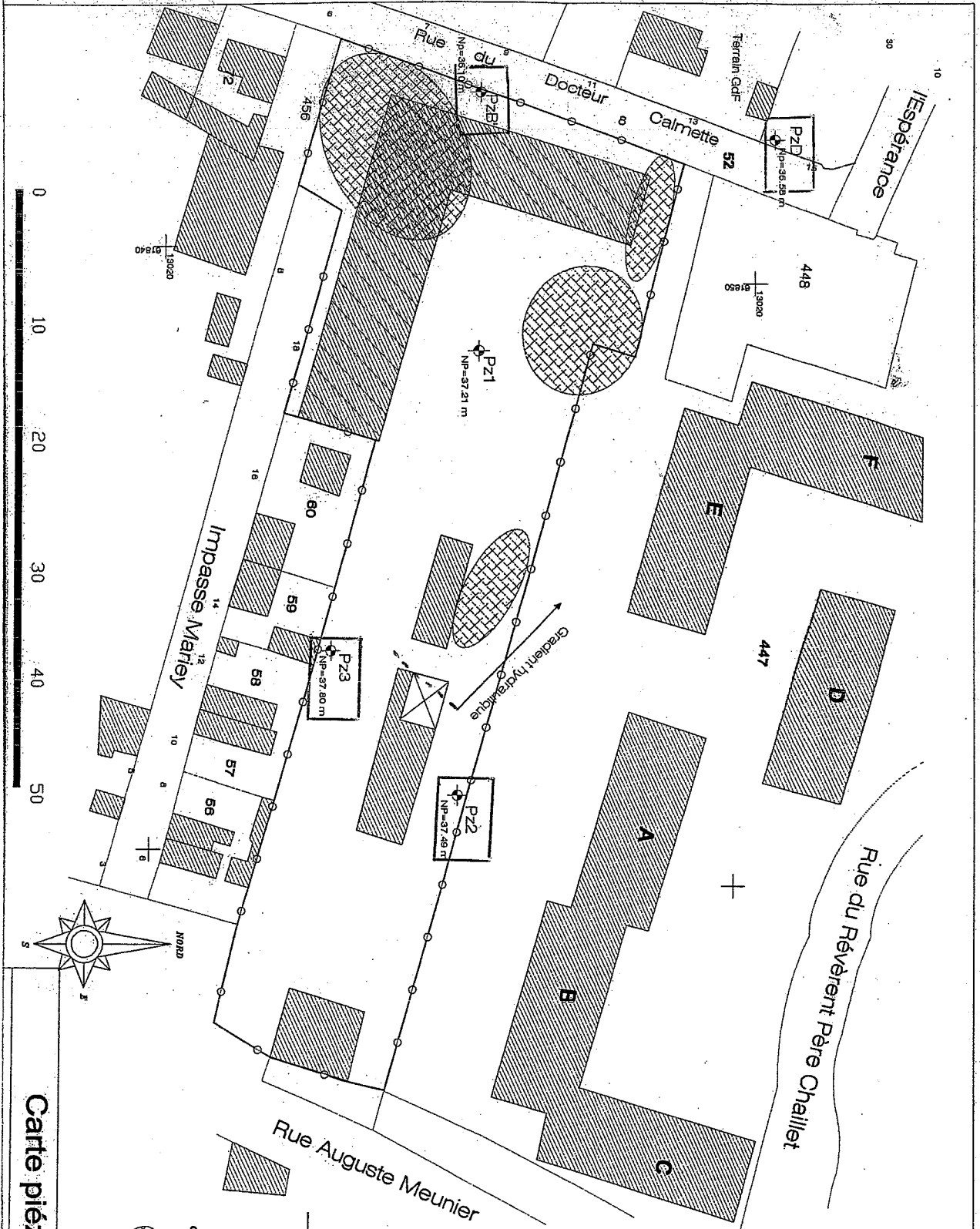
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé: Francis VUIBERT

Pour ampliation:  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau

  
  
Catherine BONNEAU

**DESTINATAIRES :**

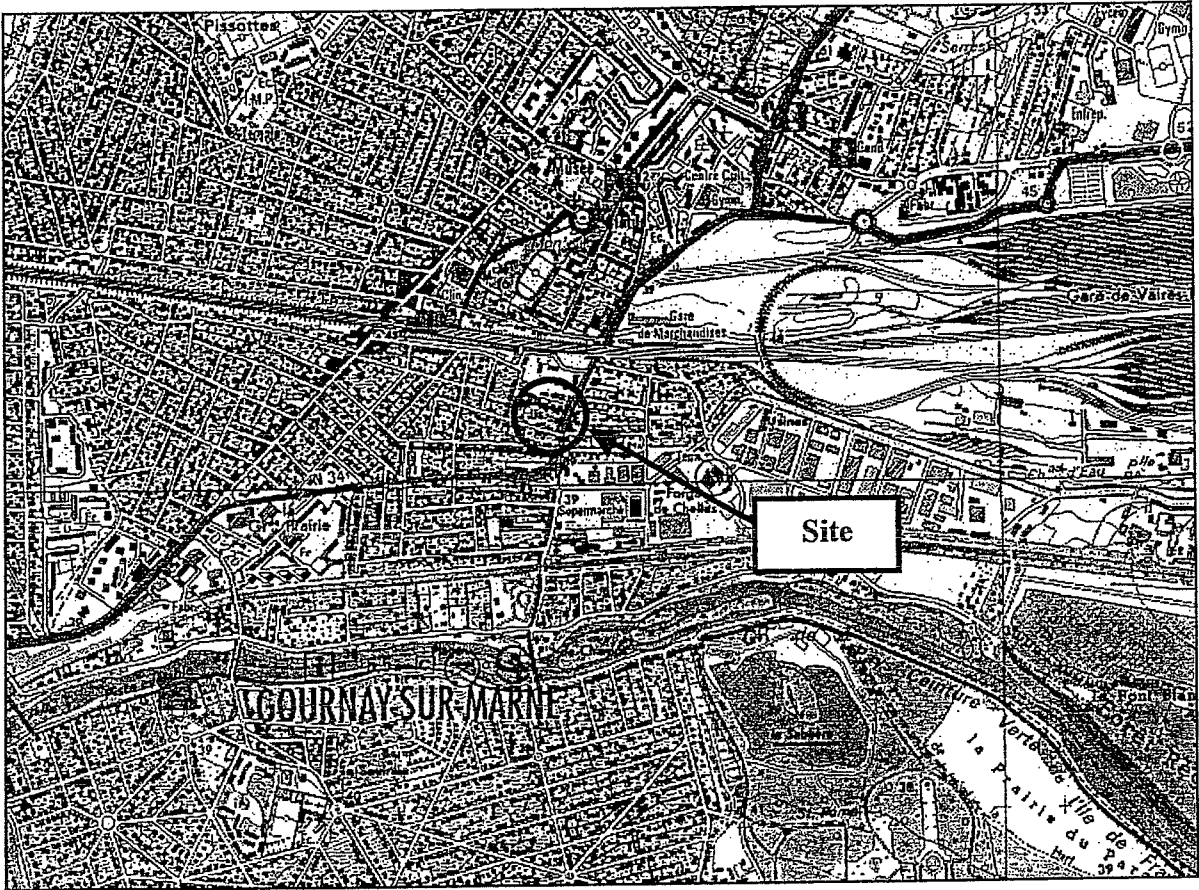
- Exploitant,
- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le Maire de Chelles,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- Mme le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny



Carte piézométrique

**LEGENDE**

- Limits du site
- ◆ Pz1  
NP=87.28 m Piézomètre
- ◆ Pz2  
NP=87.49 m Niveau Piézométrique
- ◆ Pz3  
NP=87.80 m Sens d'écoulement de la nappe
- ▨ Zone de pollution
- ▨ Gradient hydraulique



Localisation du site